



### **Art. 35 Constitution fédérale : Réalisation des droits fondamentaux**

*Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.*

*Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.*

*Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.*

**L'ASSERMENTATION => Je jure devant Dieu tout puissant d'observer la Constitution et les lois et de remplir en conscience les devoirs de ma charge.**

---

Dr D. Erni, BP 408,  
1470 Estavayer-le-Lac  
[www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org)

Attn. : M. Gaetan Maendy  
Office des poursuites de la Broye  
Rue Saint Laurent 5  
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 08 août 2014

### **ARTICLE 35 CSTE / jugement de mainlevée définitif et exécutoire**

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier<sup>1</sup> daté du 4 août 2014, en réponse à mon courrier<sup>2</sup> du 31 juillet 2014, qui a retenu toute mon attention.

Vous savez que le jugement de mainlevée définitif et exécutoire qu'on vous a remis, n'existerait pas sans les actes illicites d'un Procureur et ceux d'autres magistrats. Il est un acte de forfaiture et un faux dans les Titres astucieux. De plus vous savez qu'il y a deux plaintes pénales déposées suite à ce cas de forfaiture.

Vous invoquez que vos procédures vous obligent à procéder à l'exécution de la poursuite puisqu'il s'agit d'un jugement définitif et exécutoire. Sur le plan du droit, vous citez un droit inférieur pour légitimer une exécution forcée avec un faux dans les Titres issus d'abus de pouvoir de magistrats.

Je vous ai rendu attentif à l'article 35 cste qui vous interdit de le faire. C'est un homme de loi qui connaît bien les actes illicites et la manipulation des procédures par les magistrats pour contourner les droits supérieurs qui m'avait dit d'invoquer cet article. Il m'avait expliqué que lorsque deux droits sont en contradiction, c'est obligatoirement le droit supérieur qui s'applique.

Dans le cas de parjure de Serment, cas de cette affaire, c'est toujours le droit suprême qui s'applique. **Ici, cela a pour conséquence qu'un Tribunal neutre et indépendant devra traiter cette affaire et que votre faux dans les Titres est d'office caduque**, c'est le nouveau jugement qui réglera le cas.

Vous saurez qu'il y a déjà des jugements tant de la Cour européenne des droits de l'Homme que du Tribunal pénal international qui confirment qu'un jugement « définitif et exécutoire » ou autre n'a aucune Valeur s'il est issu d'actes illicites utilisés pour commettre de la criminalité. Le Tribunal pénal international a condamné des fonctionnaires qui ne faisaient qu'exécuter des jugements, alors qu'ils savaient que ces jugements violaient les droits de l'homme, soit aussi le cas de cette affaire.

Avec cette mise au point, je vous invite à laisser les Autorités fédérales prendre leur responsabilité et je leur transmets en annexe votre courrier.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations cordiales.

Dr Denis ERNI

---

<sup>1</sup> Pièced2376 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2376\\_140804GM\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2376_140804GM_DE.pdf)

<sup>2</sup> Pièced2372 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2372\\_140731DE\\_NA.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2372_140731DE_NA.pdf)